

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-8

Objet : Convention de partenariat et mandat de gestion relatif à un dôme géodésique.

Rapporteur: M. THIL,

En 2019, l'association TCRM-BLIDA et la Société AV Exciters (devenue AV Extended) ont acquis deux dômes avec planchers et communication couverte entre ces deux structures, et leur appartenant à part égale. En 2023, l'enveloppe du dôme de 14 mètres de diamètre étant vétuste, la Ville de Metz a procédé à son remplacement et en restera propriétaire.

La structure et le plancher bois appartiennent toujours à part égale à l'association TCRM-BLIDA et à la Société AV Extended.

Le second dôme assorti de la liaison couverte est désaffecté en raison de son état de vétusté rendant impossible toute réparation.

Il convient dès lors de fixer par voie de convention de partenariat assortie d'un mandat de gestion, les conditions notamment techniques et financières dans lesquelles les parties à l'acte utiliseront cet équipement et dans lesquelles il pourrait être loué à un tiers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la situation de copropriété entre la Ville de Metz, l'association TCRM-BLIDA et la Société AV Extended portant sur un dôme géodésique de 14 mètres de diamètre composé d'une enveloppe, d'une structure rigide et d'un plancher bois d'une valeur à neuf estimée à environ 70 000 € TTC,

VU le projet de convention de partenariat annexé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'usage de cet équipement et ses modes de gestion entre les copropriétaires concernés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat et mandat de gestion relatif à un dôme géodésique entre la Ville de Metz, l'association TCRM-BLIDA et la Société AV Extended ci-joint,
- **DE MANDATER** à titre gratuit la Société AV Extended pour gérer ledit dôme géodésique, en tenir le planning d'utilisation par les Copropriétaires dans les conditions techniques et financières décrites dans le projet de convention de partenariat ci-joint.
- **DE FIXER** le prix de location de cet équipement (vide de tout contenu) à 10 000 € HT par semaine (hors frais annexes : transport, frais techniques de montage et démontage, etc) et de 20 000 € HT par mois (hors frais annexes : transport, frais techniques de montage et démontage, etc).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat, tout avenant ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Culture
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-127620-DE-1-1
N° de l'acte : 127620

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



Pôle Culture
Cellule de Gestion
Affaire suivie par : Mlle KLEITZ
Poste : 51/71

CONTRAT DE PARTENARIAT ET MANDAT DE GESTION RELATIF À UN DÔME GÉODÉSIQUE

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024, domiciliée 1 Place d'Armes – J.-F. Blondel à Metz, et ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

2) L'association dénommée « TCRM-BLIDA », représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste CHAPLEUR, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors Conseil d'Administration du 16 septembre 2021, domiciliée 5/7 avenue de Blida à Metz, et ci-après désignée sous le terme générique de « COPROPRIÉTAIRE »,

D'autre part,

Et

3) La Société SAS AV Extended, représentée par Madame Anne-Sophie ACOMAT, en qualité de gérante, domiciliée 4 rue de la Coopérative à Strasbourg, et ci-après désignée sous le terme générique de « COPROPRIÉTAIRE »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

En 2019, l'association TCRM-BLIDA et la Société AV Extended ont acquis deux dômes avec planchers et communication couverte entre ces deux structures, tels que décrits dans les factures référencées F-1904243 et F-1905246 de la Société AV Exciters (devenue AV Extended) et leur appartenant à part égale. En 2023, l'enveloppe du dôme de 14 mètres de diamètre étant vétuste, la Ville de Metz a procédé à son remplacement et en restera propriétaire. Il convient d'encadrer l'usage de cet équipement dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le matériel encore existant se limite à un dôme du type F150 de 14 mètres de diamètre avec un écran négative pression tel que décrit dans la facture référencée F-1905246 de la Société AV Exciters (devenue AV Extended). Le second dôme, acquis en 2019, de type F30 (petit dôme de 6 mètres de diamètre) est actuellement désaffecté et éliminé du fait d'une vétusté irrémédiable (bâche déchirée irrécupérable et structure fortement endommagée après impact avec un engin de levage lors d'un transport).

Compte tenu de la vétusté de la bâche du dôme existant, la Ville de Metz a procédé à son remplacement à ses frais, laquelle restera sa propriété pleine et entière. La structure ainsi que le plancher bois appartiennent en indivision à raison de 50% chacun à la Société SAS AV Extended et à l'association TCRM-BLIDA. La mise à disposition de cet équipement : bâche, structure et plancher bois, au bénéfice de l'un de ces trois co-contractants est gratuite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'association TCRM-BLIDA copropriétaire de la structure et du plancher met gratuitement à disposition de ses co-contractants un lieu de stockage fermé, sécurisé et adapté, à titre gratuit en ce qui concerne le loyer et les charges locatives ainsi que les frais d'assurances.

Il est convenu que chaque co-contractant prend en charge les frais de transport du matériel depuis son lieu de stockage (actuellement le lieu de domiciliation de l'association TCRM-BLIDA) jusqu'à son lieu de livraison à Metz et de son lieu de démontage sur le ban de Metz jusqu'à son lieu de stockage (actuellement le lieu de domiciliation de l'association TCRM-BLIDA).

Il en est de même pour les frais de montage et de démontage.

Le prêt/la location de l'équipement entre les parties à l'acte demeure gratuit.

Les parties s'autorisent à mettre cet équipement à la disposition d'un tiers à l'acte (sous réserve de l'accord préalable des parties à la présente convention), mais en usent prioritairement, notamment dans le cadre du festival international « Constellations de Metz » ou toute autre manifestation devant s'y substituer. La Société SAS AV Extended, mandataire exclusive de ses co-contractants, et ce gratuitement, s'engage à assurer, en sus du montage et du démontage de l'équipement, son transport du lieu de stockage vers le lieu d'exploitation et inversement, à en gérer le planning d'utilisation et à établir les contrats de prêt (sur la base d'un contrat cadre), les devis et factures si nécessaire.

En cas d'utilisation de ce matériel par un tiers à l'acte, la Société SAS AV Extended, mandatée exclusivement à cet effet par ses co-contractants, établira un devis et la facture de prestation comprenant la location payante de cet équipement. Le prix correspondant sera encaissé par le mandataire et reversé entre les co-contractants en fonction de leur quote-part patrimoniale :

- 50% Ville de Metz,
- 25% TCRM-BLIDA,
- 25% AV Extended.

La quote-part de la Ville de Metz et/ou celle de l'association TCRM-BLIDA demeureront gratuites si le bénéficiaire de la location est partenaire de l'une ou l'autre de ces parties, dans

le cadre d'un programme INTERREG sur le Grand Est et en Grande Région. Seule celle de la Société SAS AV Extended demeurera payante tant pour la location que pour les frais annexes.

En cas de location payante, la quote-part revenant à chaque co-contractant devra être reversée à chaque intéressé dans un délai de trente jours à compter de l'émission du titre de recette correspondant. Le prix convenu est de 10 000 € HT par semaine ou de 20 000 € HT par mois (hors frais annexes : montage et démontage, transport du dôme géodésique, etc).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX LORS DE LA LIVRAISON DU MATÉRIEL

La Société SAS AV Extended fera procéder à un état des lieux contradictoire des structures après montage, dont les frais seront facturés à l'utilisateur en sus des frais de transport et autres frais techniques et récupèrera l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX LORS DE LA REPRISE DU MATÉRIEL

Les parties procéderont à un état des lieux contradictoire des structures avant démontage, dont les frais correspondants seront facturés à l'utilisateur en sus des frais de transport de montage et de démontage.

ARTICLE 5 - RÉPARATION OU REMPLACEMENT

Si au regard du constat contradictoire établi lors de la restitution du matériel, les copropriétaires sont amenés à faire effectuer des réparations même substantielles, ou racheter des biens accessoires ou des pièces manquantes ou défectueuses ou hors d'usage suite à des vols ou dégradations volontaires ou accidentelles, ou autres sans lien avec l'usure normale des biens prêtés, la Société SAS AV Extended, mandatée à cet effet, s'engage à s'en faire rembourser le coût auprès de l'utilisateur responsable.

Dans l'hypothèse où les biens seraient restitués, pour un motif ou pour un autre, totalement hors d'usage (sauf vétusté), les parties conviendront d'un commun accord du remplacement ou non, en tout ou partie, de l'équipement fortement endommagé ou détruit.

ARTICLE 6 - INDEMNITÉ DE RETARD DE RESTITUTION

Tout retard d'exploitation des biens prêtés donnera lieu au versement d'une indemnité journalière contractuelle, égale à un forfait de 2 000 €. Cette disposition ne s'applique pas au cas relevant de la force majeure.

ARTICLES 7 - DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente pour une durée de 3 années entières et consécutives, puis sera renouvelée par voie d'avenant année par année.

ARTICLES 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un avenant portant la signature de chacune des parties.

8.2. Le contrat est formé lorsque les COPROPRIÉTAIRES et la Ville de Metz l'ont signé et qu'un exemplaire est notifié à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3. Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

8.4. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et des tribunaux compétents, après épuisement des recours amiables.

Fait à Metz, le en trois exemplaires.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour l'association TCRM-BLIDA,
Le Président :

Jean-Baptiste CHAPLEUR

Pour la Société SAS AV Extended,
La Gérante :

Anne-Sophie ACOMAT